



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 14082-01
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 1	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon de Barbier Ste-Foy Enrg. M. André Barbeau 2838, Chemin Sainte-Foy Québec, Qc G1V 1V8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs Pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: N. benoit Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND.</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>Thomas Dumas</i>	86-05-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.

3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14089-01
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés réglés par la convention collective 2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, président	<input type="checkbox"/> Déposant Rock Goulet Salon Coiffure d'Art Inc. 401, 101 ^{ème} Rue Québec, Qc G1J 2N6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

Sur l'accréditation le nom de l'employeur est: M. Paul-Aimé Boiteau. Veuillez présenter requête pour modifier le nom. Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Chantal Desrosiers</i>	86-05-30

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

057174

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14111-01
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant M. Rétaire Lafontaine M. Philippe Hamel 350, Boul. Dorchester Sud Québec, Qc G1K 6A84
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoit Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

Voire dépôt n'est pas conforme sur la(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Benoit Poulin* Date: 86-05-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14117-01
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: <u>M. Mario Bordeleau, Président</u>	<input type="checkbox"/> Déposant J. Lionel Lamarre 3385, Chemin Sainte-Foy Sainte-Foy, Qc G1X 1S7
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association de Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: <u>M. Benoît Poulin, Président</u>	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

1. La date de signature n'est pas indiquée.

2. Le dépositaire de la convention n'est pas le même que celui de l'employeur.

3. Le dépositaire de la convention n'est pas le même que celui de l'employeur.

4. Le dépositaire de la convention n'est pas le même que celui de l'employeur.

5. Le dépositaire de la convention n'est pas le même que celui de l'employeur.

6. Le dépositaire de la convention n'est pas le même que celui de l'employeur.

7. Le dépositaire de la convention n'est pas le même que celui de l'employeur.

8. Le dépositaire de la convention n'est pas le même que celui de l'employeur.

9. Le dépositaire de la convention n'est pas le même que celui de l'employeur.

10. Le dépositaire de la convention n'est pas le même que celui de l'employeur.

11. Le dépositaire de la convention n'est pas le même que celui de l'employeur.

Signature Benoît Poulin **Date** 86-05-30

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14136-01
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés réglés par la convention collective 1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant M. Francesco Novara Salon de Barbier Château Hôtel Château Frontenac Québec, Qc G1R 4P5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Thomas Poulin* Date: 86-05-30

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-A

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14140-02
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: <u>M. Mario Bordeleau, Président</u>	<input type="checkbox"/> Déposant Salon de Barbier du Boulevard Enr. Pop. M. Lionel Plante 321, Boul. Charest Est Québec, Qc G1K 3H3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: <u>M. Benoît Poulin, Président</u>	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail
 Signature: [Signature] Date: **86-05-30**

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14158-04
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	86-02-01	86-05-22		86-02-01	87-04-01	3

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Darbourg Inc. 8500, Carrefour Charlesbourg Québec, Qc G1G 5X1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail
 Signature: *[Signature]* Date: 86-05-30

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14160-01
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Coiffe Québecois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Monsieur Marc-André Veilleux 5145, 1ère Avenue Québec, Qc G1H 2V1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *M. Benoît Poulin* Date: 86-05-30

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 16003-01
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 36-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés réglés par la convention collective 7

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: m. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Boutique Hair Québec Enr. 243, Boul. L'Ormière Neufchâtel, Qc G2B 3Z9
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 1AD</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail:
 Signature: *[Signature]*
 Date: 86-05-30

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé **057174**

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20708-01
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 3

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: <u>M. Mario Bordeleau, Président</u>	<input type="checkbox"/> Déposant Vénapoli Beauté Capillaire Ltée 924, 1 ^{ère} Avenue Québec, Qc G1L 3K4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis G0R 3E0 Att: <u>M. Benoît Poulin, Président</u>	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IRO</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes

Remarques

1. Ce document est destiné à être rempli par le déposant.
 2. Le dépôt doit être accompagné de la convention collective.
 3. Le dépôt doit être accompagné de la convention collective.
 4. Le dépôt doit être accompagné de la convention collective.
 5. Le dépôt doit être accompagné de la convention collective.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
	86-05-30

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en sociétés le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordantage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 20748-01
	Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	86-02-01	86-05-22		86-02-01		87-04-01	1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Labrie Enr. 960, ave Cartier Québec, Qc G1R 2S1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région: 03-03 Activité: 8721-10 Affiliation: TI IND

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques

1. Le dépôt est conforme à la loi.
 2. Le dépôt est conforme à la loi.
 3. Le dépôt est conforme à la loi.
 4. Le dépôt est conforme à la loi.
 5. Le dépôt est conforme à la loi.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	86-05-30

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20739-01	
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 36-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariées régis par la convention collective	6

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant M. André Talbot (Salon André Talbot) 1094, Boul. des Chutes Villeneuve, Qc G1E 2G1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(a) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *André Talbot* Date: 86-05-30

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20791-01
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salaires régis par la convention collective 1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Monsieur Léon Bissonnette (Salon Léon Enr) 2211, rue Maufils Québec, Qc G1J 4K2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Benoît Poulin* Date: 86-05-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 21739-02
	Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 6

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Bourg-Royal Enr. 1010, 801 ^{ème} Rue Est Charlesbourg, Qc G1H 6J2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11^{re} IRO</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thierry Demers</i>	Date 86-05-30

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21741-02	
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective	4

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Coifbourg Inc. 1935, Boul. Masson Les Saules, Qc G1P 4B2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G6R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IMD</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous en êtes par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail
 Signature: *[Signature]* Date: 86-05-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21743-02
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 4

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Elio 2030, Boul. Père Lelièvre Duberger, Qc G1P 2X1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 05717-4

Objet: 1ère convention Renouvellement Entente Autres
Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 21746-02

Date: Signature 86-02-01 Réception 86-05-22 Durée: Du 86-02-01 Au 87-04-01 Nombre de salariées régis par la convention collective: 2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est. Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Nikolas Enr. (M. Claude Bilodeau) 258, rue Racine Loretteville, Qc G2B 1E6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région: 03-03 Activité: 8721-10 Affiliation: 11 IND

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Thomas D...* Date: 86-05-30

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordantage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21747-02
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariées régis par la convention collective 1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon St-Jean 245, rue St-jean Québec, Qc R 6R 1N8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoit Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail
 Signature: *[Signature]* Date: 86-05-30

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Cette convention:

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05117-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21749-02
Date	Signature: 86-02-01	Réception: 86-05-22	Durée	Du: 86-02-01	Au: 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective: 5

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Studio Tourne Mèches Gérard Enr. (M. Gérard Breton) 550, Combrogne Beauport, Qc
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs Pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région: 03-03 Activité: 8721-10 Affiliation: 11 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *[Signature]* Date: 86-05-30

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-A

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21997-02
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 4

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon M11 Coupes Enr. 1100, Boul. Chaudière 3 Cap-Rouge, Qc G0A 1K0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoit Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 QM</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail
 Signature: *Charles Demers* Date: 86-05-30

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 843-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22087-04
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariées régis par la convention collective 3

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Normand Enr. 34, rue Charles A. Cadieux Lévis, Qc G6V 7Z6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec [Redacted] St-Hubert GOR 5E0 Att: M. Benoît Poirier, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Thierry Poirier* Date: 86-05-30

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-A

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22105-02
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Naviles Enr. 3400, des Quatres-Bourgeois Sainte-Foy, Qc G1W 2L2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région 03-03 Activité 8721-10 Affiliation 11 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Thérèse Demers*
Date: **86-05-30**

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 843-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en sociétés le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordantage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22143-02
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Studio 1009 Coiffure Enr. (Richard Boiteau) 835 ouest, Saint-Vallier Québec, Qc g1N 1E3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région 03-03 Activité 8721-10 Affiliation 11 IND

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail
 Signature: *[Signature]* Date: **86-05-30**

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22143-04
Date	Signature 36-02-01	Reception 36-05-22	Durée	Du 36-02-01	Au 37-04-01	Nombre de salariées régis par la convention collective 2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Studio 1009 Coiffure Enr. 3047, Boul. du Jardin Québec, Qc G1G 3Y6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

3- Cette accréditation a été révoquée le 30 janvier 1986.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Therese Demers</i>	Date 36-05-30

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en sociétés le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordantage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

057174

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22144-02
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Royal Enr. (Prop. M. Paul-Emile Campagna) 2499, Boul. Sainte-Anne Québec, Qc G1J 1Y4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Nationale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G1V 3C0 Att: M. Benoit Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>3721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature _____ Date 86-05-30

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordantage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22145-02
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Mont-Marie (Prop. M. Gaston Cloutier) 5 est, Route Trans-Canada Lévis, Qc G6V 4Y6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région 03-03 Activité 8721-10 Affiliation 11 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: _____ Date: **86-05-30**

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordantage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22147-02
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariées régis par la convention collective 4

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Figaro Enr. 4282, 1 ^{ère} Avenue Charlesbourg, Qc G1H 2S4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>FI IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Mario Bordeleau* Date: 86-05-30

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordantage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-A

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22148-02
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 3

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G5 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Boutique de Coiffure Gérard Giguère Enr. 26 est, Boul. St-Cyrille Québec, Qc G1K 2R1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail
 Signature: *Thérèse Desrosiers*
 Date: 86-05-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-A

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22152-02
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant La Coiffure pour Hommes J.C. Bernard 2071, de la Canardière Québec, Qc G1J 2E7
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature 	Date 86-05-30

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en sociétés le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordantage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Objet 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres
Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances **Q 22154-02**

Date Signature **86-02-01** Réception **86-05-22** Durée Du **86-02-01** Au **87-04-01** Nombre de salariés régis par la convention collective **2**

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Fernand Enr. (M. Fernand Labrecque, prop.) 370 est, rue du Roi Québec, Qc G1K 3W5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région 03-03 Activité 8721-10 Affiliation 11 IND

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature **[Signature]** Date **86-05-30**

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717.4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22155-02
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président.	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Giguère (Prop. M. Marc Desroches) 126, Crémazie Ouest Québec, Qc G1R 1X5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin Président.	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pccr les codes

Remarques

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11

Pour le commissaire général du travail
 Signature: *[Signature]*
 Date: 86-05-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 221568-02
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariées régis par la convention collective 6

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon de Barbier Laurier Inc. 2700, Boul. Laurier Québec, Qc G1V 2L8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Énoit Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IAD</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Christine Demers* Date: 86-05-30

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22158-02
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 8

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est. Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Capbec Inter Coiffure Inc. (M. Jean-Paul Veilleux, prop.) 2558, Boul. Laurier Québec, Qc G1V 2L1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoit Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>9721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Benoit Poulin* Date: 86-05-30

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22159-02
Date	Signature 36-02-01	Réception 36-05-22	Durée	Du 36-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Yves Enr. (Prop. M. Jacques Gagné) 2100, Boul. Père Lelièvre Duberger, Qc G1P 2X5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND.</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Thérèse Demers* Date: 86-05-30

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordantage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22412-02
Date	Signature 86-02-01	Réception 86-05-22	Durée	Du 36-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon de Barbier St-Sacrement Enrg. (M. Raymond Asselin, prop.) 1360, Chemin Sainte-Foy Québec, Qc G1S 2N6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs Pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail
 Signature: *Benoît Poulin* Date: **86-05-30**

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en sociétés le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordantage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 23079-02
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	86-02-01	86-05-22		86-02-01	87-04-01	2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: H. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Jean-Pierre Côté 32, de l'Eglise Charlesbourg, Qc G2N 1C5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: H. Benoît Poulin, Président	Région: 03-03 Activité: 8721-10 Affiliation: 11 IAD

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	86-05-30

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Rencouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 23091-02	
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective		1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Yvon Cadoret 164, Saint-Joseph Lauzon, Qc G6V 1C3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *[Signature]* Date: 86-05-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 23503-04
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Circle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Marcel Falardeau 457, Boul. Bastien Québec, Qc G2B 1B6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

La signature de l'association n'est pas lisible
 La signature de l'employeur n'est pas lisible
 La signature de l'association n'est pas lisible
 La signature de l'employeur n'est pas lisible
 La signature de l'association n'est pas lisible
 La signature de l'employeur n'est pas lisible

Pour le commissaire général du travail
 Signature: *[Signature]* Date: 86-05-30

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé **05717-A**

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23793-02
Date	Signature: 86-02-01 Réception: 86-05-22	Durée	Du: 86-02-01 Au: 87-04-01 Nombre de salariés régis par la convention collective: 2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boui. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Ben Inc. 1050, ave Larue Carrefour Le Plateau Beauport, Qc G1C 5M3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région: 03-03 Activité: 8721-10 Affiliation: 11 IND

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: <i>[Signature]</i>	Date: 86-05-30
-------------------------------	-----------------------

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

057174

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23794-02
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 36-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariées régis par la convention collective 3

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Monsieur Edmour Simard Salon Mungiovi Inc. 3220, Boul. Neilson Québec, Qc G1W 2V8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature _____ Date **86-05-30**

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05717-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 24046-02
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	À 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective 2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon Gérard Daigle 999, ave de Bourgogne Sainte-Foy, Qc G1H 4S6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Association Patronale des Coiffeurs pour hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoit Poulin, Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>11 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	86-05-30

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en sociétés le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéficiaire et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordantage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

057174

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 24119-02
Date	Signature 86-02-01	Reception 86-05-22	Durée	Du 86-02-01	Au 87-04-01	Nombre de salariés régis par la convention collective
						2

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Cercle Québécois de la Coiffure Masculine Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G5 Att: M. Mario Bordeleau, Président	<input type="checkbox"/> Déposant Salon de Coiffure au Masculin 75, Boul. Valcartier Loretteville, Qc G2A 2N4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Association Patronale des Coiffeurs pour Hommes de Québec Inc. C.P. 117 St-Henri de Lévis, Qc G0R 3E0 Att: M. Benoît Poulin Président	Région <u>03-03</u> Activité <u>8721-10</u> Affiliation <u>IT IND</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *[Signature]* Date: 86-05-30

Pour renseignements: 425, St-Arnab, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE

cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordançage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

86 AVR 23 14:06

ENTRE: L'ASSOCIATION PATRONALE DES COIFFEURS POUR HOMMES
DE QUÉBEC INC., corporation légalement constituée ayant son
siège social au 195, rue Commerciale, C.P. 117, St-Henri, Cté de
Lévis;

(Partie de première part,
ci-après appelée: "L'EMPLOYEUR")

ET: LE CERCLE QUÉBÉCOIS DE LA COIFFURE INC., corporation
légalement constituée ayant son siège social au 155 est, boulevard
Charest, Québec;

(Partie de seconde part,
ci-après appelée: "LE SYNDICAT")

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.00 - BUTS ET FINS

- 1.01 Cette convention a pour but de régler les rapports entre
employeurs membres de l'Association et le Syndicat de façon à
faire respecter la justice sociale, d'assurer la paix entre les
employeurs et salariés et d'arrêter des conditions sociales justes et
équitables pour les deux parties signataires.
- 1.02 L'Employeur s'engage à traiter ses salariés avec considération.
- 1.03 Le Syndicat s'engage à donner son entière coopération à
l'Employeur en encourageant ses membres à fournir un travail loyal
et honnête.

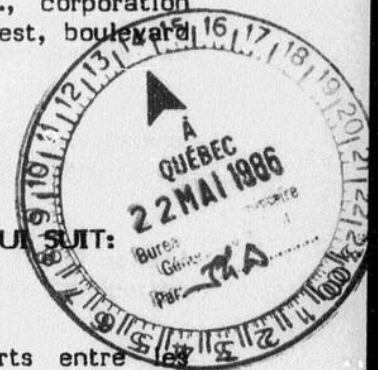
ARTICLE 2.00 - RECONNAISSANCE

Le Syndicat est reconnu comme seul agent négociateur au nom de
tous les salariés à l'emploi des membres de l'Association Patronale
et de ceux qui le deviendront ultérieurement durant le cours de
cette convention.

ARTICLE 3.00 - DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention les termes ci-après définis
doivent être interprétés comme suit:

- 3.01 **Artisan:** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en
société le travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02 pour
son propre bénéfice et qui n'a pas de salarié à son emploi.
- 3.02 **Coiffeur:** Celui ou celle qui exécute, sur la tête d'une personne,
une ou plusieurs opérations de coiffure suivante: coloration, coupe,
décapage, décoloration, flambage, mordantage, ondulation,
permanente et shampoing des cheveux, rasage de la barbe,



- 3.03 **traitement du cuir chevelu et massage facial.**
Employeur: Désigne toute personne ou corporation ayant à son emploi un ou plusieurs salariés, lesquels exécutent un travail de coiffeur tel que défini à l'article 3.02.
- 3.04 **Salarié:** Désigne toute personne qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire.
- 3.05 **Salarié permanent:** Désigne tout salarié dont les services sont retenus et rémunérés à la semaine et qui travaille plus de trente-deux (32) heures par semaine d'une façon régulière.
- 3.06 **Salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant:** Tout salarié qui n'est pas un salarié permanent selon la définition donnée au paragraphe 3.05.
- 3.07 **Semaine normale de travail:** Une prestation de quarante (40) heures de travail répartie sur cinq (5) jours à l'intérieur d'une période de sept (7) jours consécutifs.
- 3.08 **Service continu:** La durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompu sans résiliation du contrat.

ARTICLE 4.00 - SÉCURITÉ SYNDICALE

- 4.01 Tous les salariés soumis à la présente convention devront être membres en règle du Syndicat comme condition du maintien de leur emploi; ceux qui ne le seraient pas actuellement devront le devenir dans les trente (30) jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de cette convention.
- 4.02 L'Employeur s'engage au nom et pour ses membres à n'employer que des membres en règle du Syndicat pour toutes les catégories de salariés assujettis à cette convention. L'Employeur aura le privilège d'embaucher un coiffeur qui devra, dans les trente (30) jours qui suivront son embauche, adhérer au Syndicat comme condition du maintien de son emploi.
- 4.03 Si un salarié rompt son adhésion au Syndicat ou si un nouveau salarié néglige d'adhérer au Syndicat dans les trente (30) jours suivant son embauche, le Syndicat en donnera avis par écrit à l'Employeur et celui-ci devra dans les quinze (15) jours qui suivent, mettre fin à l'emploi de ce salarié.
- 4.04 Le Syndicat s'engage au nom et pour ses membres à ce que tous leurs membres ne travaillent que pour des employeurs membres de l'Association.
- Si un ou des salariés membres du Syndicat travaillent pour un ou des employeurs qui ne sont pas membre de l'Association, le Syndicat s'engage à négocier, dans un délai raisonnable, une convention collective dont les conditions de travail seront égales ou supérieures à celles prévues dans la présente convention.

- 4.05 Les employeurs membres de l'Association et les salariés membres du Syndicat sont liés par cette convention y compris ceux qui y adhéreront ultérieurement.

ARTICLE 5.00 - RETENUE SYNDICALE

- 5.01 Pendant la durée de la présente convention, la retenue syndicale doit avoir lieu sur la paie de chaque salarié qu'il soit membre en règle du Syndicat ou non et qu'il y consente ou non pour les montants et aux échéances prescrites par la constitution et les règlements du Syndicat.
- 5.02 Le total des sommes ainsi perçues sera remis une fois par mois au représentant autorisé du Syndicat.
- 5.03 À chaque remise de la cotisation perçue, l'employeur fournira au Syndicat une liste des noms des salariés de qui il aura retenu la cotisation et des noms des salariés qui auront quitté leur emploi ou perdu leur statut de salarié. Le Syndicat met à la disposition des employeurs des formules de rapports sur lesquelles doivent être indiqués tous les renseignements exigés par ledit Syndicat. Ces formules seront expédiées aux employeurs avec des enveloppes de retour affranchies dans lesquelles ces formules devront être retournées à l'adresse indiquée par le Syndicat.

ARTICLE 6.00 - REPRÉSENTATION

Si le Syndicat ou l'Employeur requiert les services d'un ou plusieurs agents d'affaires, ils s'engagent mutuellement à les reconnaître et à les recevoir sur rendez-vous et à leur fournir toutes les informations concernant l'application de la présente convention.

ARTICLE 7.00 - ACTIVITÉS SYNDICALES

L'Employeur facilitera la participation des salariés aux activités syndicales en accordant les congés nécessaires sans solde aux délégués mandatés pourvu qu'un avis de quarante-huit (48) heures soit donné à l'employeur et pour autant que la délégation du Syndicat ne recrute pas plus qu'un salarié par salon.

ARTICLE 8.00 - INSTITUTION D'UN COMITÉ DE GRIEF

- 8.01 Un grief signifie toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective.
- 8.02 Le Comité de grief porte aussi le nom de COMITÉ DE RELATIONS PATRONALES-OUVRIÈRES.
- 8.03 Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de grief, composé de deux (2) représentants patronaux et deux (2) représentants syndicaux, devra être institué aux fins de régler tout grief.
- 8.04 Le Comité de grief se réunira autant de fois que nécessaire à un endroit convenu entre ses membres.

- 8.05 Tout grief qui n'aurait pas été réglé entre les parties impliquées sera soumis par écrit au Comité de grief.
- 8.06 Le Comité devra se réunir dans les quinze (15) jours de la connaissance du grief. Si le Comité ne s'est pas entendu dans les quinze (15) jours suivant sa réunion, la partie qui se croit lésée pourra, dans les quinze (15) jours de l'expiration de ce délai, recourir à l'arbitrage selon la procédure prévue au Code du Travail. Si la partie qui se croit lésée n'a pas fait sa demande d'arbitrage au Ministre du Travail dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Comité de Relations Patronales-Ouvrières, le grief sera nul et non avenu.

ARTICLE 9.00 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENTS DES GRIEFS

- 9.01 Tout grief doit être soumis par écrit à la partie contre qui il est formé, dans les vingt-et-un (21) jours du fait qui lui a donné naissance.
- 9.02 Tout grief d'un salarié devra être soumis par le salarié concerné ou un représentant du Syndicat. Tout grief du Syndicat devra être soumis par un représentant du Syndicat. Tout grief de l'employeur devra être soumis par l'employeur concerné ou son représentant.
- 9.03 L'employeur ou le syndicat, à qui un grief est soumis, devra tenter de le résoudre dans les quarante-huit (48) heures suivant sa réception.
- 9.04 Si un règlement n'est pas intervenu dans les quarante-huit (48) heures, à la satisfaction de celui qui a déposé le grief, ce dernier devra, dans les dix (10) jours de l'expiration de ce délai de quarante-huit (48) heures, soumettre son grief par écrit au Comité de Relations Patronales-Ouvrières. Si ce grief n'est pas soumis à ce Comité dans ce délai, il sera nul et non avenu.
- 9.05 Aux fins du présent article, lorsqu'un délai de quarante-huit (48) heures est fixé, il ne faut pas comprendre les samedis, les dimanches et les autres jours fériés dans la computation de ce délai.
- 9.06 Les avis prévus au présent article doivent être envoyés selon le cas, au président du Syndicat, au président de l'Association patronale, à la place d'affaires de l'employeur visé, et à la dernière adresse connue du salarié.

Un avis au Comité de Relations Patronales Ouvrières se donne par l'envoi d'une lettre aux présidents en fonction.

ARTICLE 10.00 - ARBITRE DES GRIEFS

- 10.01 Dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis, l'arbitre doit, après consultation avec les parties, fixer la date de la première séance.
- 10.02 L'arbitre ne peut changer, ni modifier ou amender aucune des

dispositions de la présente convention, mais en rendant sa décision, il doit tenir compte de la lettre et de l'esprit de la convention.

- 10.03 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours ou dans tout autre délai alloué par les parties et il doit communiquer cette décision par écrit aux deux parties.
- 10.04 La sentence arbitrale est finale et lie les parties en cause.

ARTICLE 11.00 - ACQUISITION DU DROIT D'ANCIENNETÉ

- 11.01 Un salarié permanent régi par la convention acquiert son droit d'ancienneté après vingt-six (26) semaines consécutives de travail dans le même salon.
- 11.02 Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant qui accumule 130 jours de travail pour le même employeur à l'intérieur d'une période de douze (12) mois a droit aux mêmes privilèges que le salarié décrit à l'article 11.01.

ARTICLE 12.00 - CONGÉDIEMENT ET MISE À PIED

- 12.01 Dans tous les cas de mise à pied ou de suspension, le salarié possédant le moins d'ancienneté est celui que la mise à pied affecte. Les salariés sont rappelés au travail dans l'ordre inverse de leur mise à pied.
- 12.02 Dans le cas d'un congédiement, les articles 82 et 83 de la Loi sur les normes du travail s'appliquent. La méthode de calcul utilisée par un employeur est basée sur la moyenne du salaire gagné calculée suivant le T-4 du salarié pour l'année précédente.
- 12.03 Si le salarié n'était pas à l'emploi du même employeur l'année précédente, le mode de rémunération sera la moyenne d'une semaine de salaire gagné durant son emploi.
- 12.04 Le salarié qui quitte son emploi sans donner de préavis, doit verser à son employeur un montant équivalent à la moyenne d'une semaine de travail calculé suivant son T-4 de l'année précédente. L'employeur déduira le montant dû par le salarié à même le salaire dû au salarié au moment de son départ ou sur le montant dû pour les vacances.
- 12.05 Pour le cas du salarié prévu à l'article 12.04 qui n'était pas à l'emploi du même employeur l'année précédente, le montant payable sera calculé sur la base prévue à l'article 12.03.

SALAIRES (articles 13 à 18)

ARTICLE 13.00 - AVANT LA DERNIÈRE CONVENTION

- 13.01 Le présent article s'applique aux salariés qui sont membres du Syndicat et qui sont à l'emploi d'un employeur visé par la présente convention collective en date de la signature de cette convention, soit le 1er février 1986. Le Syndicat devra fournir à l'Association

Patronale une liste de ses membres qui sont visés par le présent article. L'Association Patronale s'engage également à transmettre au syndicat une liste de ses membres en date du 1er février. Ces deux listes feront partie de la présente convention comme étant respectivement les annexes "A" (liste des salariés) et "B" (liste des employeurs).

- 13.02 Pour une semaine normale de quarante (40) heures, le salarié qui a moins de cinq (5) ans de service pour le même employeur touchera 55% de la totalité de ses recettes enregistrées. Ce montant ne pourra cependant être inférieur à \$170.00 par semaine.

Pour un salarié de plus de cinq (5) ans de service pour un même employeur, le minimum sera de \$200.00 par semaine ou 55% de la totalité de ses recettes enregistrées, selon le plus élevé des deux montants.

ARTICLE 14.00 - NOUVEAUX SALARIÉS

- 14.01 Le présent article s'applique aux salariés qui adhéreront au Syndicat après la date de la signature de la présente convention collective. Ceux-ci toucheront les salaires minima suivants:

Un taux horaire de \$4.00 plus une commission sur l'excédent de leurs recettes qui totaliseront le double de leur salaire de base, d'un pourcentage unique et fixé selon le tableau suivant:

De \$ 0. à \$300.	=	25%
De \$301. à \$400.	=	30%
De \$401. à \$500.	=	35%
De \$501. à \$600.	=	40%
\$601. et plus	=	45%

Exemple: Si les recettes sont de \$600.00, on soustrait le double du salaire de base: 40 heures x \$4.00 x 2 = \$320.00. \$600.00 - \$320.00 = \$280.00 x 25% = \$70.00. Le salaire sera donc dans cet exemple de \$160.00 + \$70.00 = \$230.00.

ARTICLE 15.00 - SEMAINES INCOMPLÈTES

- 15.01 Un salarié visé par l'article 13 qui, pour cause de maladie, n'effectue pas sa semaine complète de travail et qui produit un certificat médical à cette fin dans les trois (3) jours de son retour au travail sera rémunéré à 55% de la totalité des recettes enregistrées. Toutefois, son salaire ne pourra être inférieur à \$4.25 ou \$5.00 l'heure selon le cas.
- 15.02 Dans le cas d'un salarié visé par l'article 13 qui s'absente de son travail et qui ne fournit pas de certificat médical dans le délai requis, son mode de rémunération sera de 55% de la totalité des recettes enregistrées moins les heures non-travaillées au taux de son salaire, soit \$4.25 ou \$5.00 l'heure selon le cas.
- 15.03 Pour les salariés visés par l'article 14 qui n'effectuent pas une semaine complète de travail pour cause de maladie et qui

produisent un certificat médical à cette fin dans les trois (3) jours de leur retour au travail, ils seront rémunérés tel que prévu à l'article 14 et ce pour le nombre d'heures travaillées.

- 15.04 Pour le salarié visé par l'article 14 qui n'effectue pas sa semaine complète de travail et qui ne produit pas de certificat médical dans le délai requis, son mode de rémunération sera son mode normal de paiement prévu à l'article 14, moins les heures manquantes au taux de l'ordonnance de la Commission sur les Normes du Travail en vigueur à cette période.
- 15.05 Lorsqu'en vertu d'une entente signée, le salarié consent à effectuer, sur une période déterminée, une semaine de moins de cinq (5) jours (40 heures), le mode de rémunération de ce salarié sera celui prévu à l'article 13 ou à l'article 14 selon le cas.

ARTICLE 16.00 - SALARIÉ TEMPORAIRE, SURNUMÉRAIRE OU REMPLACANT

- 16.01 Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant visé par l'article 13 qui n'effectue pas une semaine complète de travail doit toucher 50% du total de ses recettes enregistrées ou le taux de l'ordonnance pour chaque heure effectuée selon ce qui est le plus avantageux pour le salarié.

ARTICLE 17.00 - BONUS

Un bonus annuel de \$325.00 est payé au salarié qui atteint \$36,250.00 de recettes durant l'année. Ce montant sera payé en monnaie légale dans les deux premiers mois de l'année suivante.

ARTICLE 18.00 - COÛTS DES PRODUITS

Pour les fins du calcul de la commission, un pourcentage de 15% peut être déduit du total de la facture jusqu'à concurrence de \$5.00 par facture dans le cas d'une permanente, coloration et décoloration.

Aucune déduction ne pourra être faite en surplus par l'employeur sur le salaire de ses salariés à titre de compensation pour les sommes qui lui seraient dûes en vertu du paragraphe précédent.

Exemple: Une permanente qui coûte \$60.00 x 15% = \$9.00. On appliquera alors le maximum de \$5.00 (\$60.00 - \$5.00 = \$55.00). Dans cet exemple le montant de recette enregistré pour fins du calcul de la commission sera de \$55.00.

ARTICLE 19.00 - JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

- 19.01 Les jours de fêtes chômés et payés sont les suivants: le premier de l'an, le 2 janvier, la Saint-Jean Baptiste, le 1er juillet (confédération), la fête du travail, Noël et le 26 décembre.
- 19.02 Lorsque la célébration d'une fête est fixée par proclamation du gouvernement fédéral ou provincial, à une autre date que la date régulière, le jour chômé est alors observé à la date ainsi fixée.

- 19.03 En plus du salaire normalement payé pour les jours travaillés, les jours fériés, chômés et payés apparaissant au paragraphe 19.01 seront rémunérés de la façon suivante: Dans tous les cas, 1/5 du salaire de base selon qu'il s'agisse des salariés prévu à l'article 13 ou à l'article 14. La Saint-Jean Baptiste sera payée selon ce que prévoit la loi sur la Fête Nationale.
- 19.04 Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 19.03, le salarié doit accomplir ses fonctions ordinaires et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.
- 19.05 Les jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 19.01 seront inclus dans la paye suivant la ou les fêtes.

ARTICLE 20.00 - CONGÉ ANNUEL - DIVERS

- 20.01 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie d'un an de service continu chez son employeur doit recevoir un congé annuel continu de deux (2) semaines.
- 20.02 L'indemnité afférente à ces deux (2) semaines de congé annuel est de 6% des gains du salarié.
- 20.03 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de 3, 4 ou 5 années de service continu, a droit à 2 semaines de congé annuel et à des jours additionnels de congé déterminés de la façon suivante:

<u>Durée du service continu au 31 décembre</u>	<u>Nombre de jours additionnels de congé</u>
3 ans	2
4 ans	4
5 ans	5

L'indemnité afférente aux jours additionnels de congé annuel est calculé sur le total des salaires et commissions gagnés du 1er janvier au 31 décembre selon le tableau ci-après:

<u>Nombre de jours</u>	<u>Indemnité</u>
2	0.8%
4	1.6%
5	2%

- 20.04 Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur doit recevoir un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'une journée par mois de service sans que la durée totale exigible excède deux (2) semaines. Cependant, le salarié peut exiger des jours additionnels non payés pour compléter l'une de ces deux (2) semaines.
- 20.05 Les vacances et congés prévus aux paragraphes précédents seront accordés à des dates déterminées par entente entre l'employeur et le salarié. Le salarié devra aviser l'employeur, au moins soixante

(60) jours à l'avance, des dates qu'il désire fixer pour ses vacances et ses congés. L'employeur devra aussi aviser son salarié, au moins soixante (60) jours à l'avance, des dates qu'il désire fixer pour les vacances et congés de ce salarié. À défaut d'entente entre l'employeur et le salarié à ce sujet et dans le cas où plus d'un salarié d'un employeur désireraient prendre leurs vacances ou congés en même temps, les dates des vacances et congés seront fixées par le Comité de Relations Patronales-Ouvrières.

20.06 La paie de vacances et des congés doit être versée au salarié avant le début de ses vacances ou congés.

ARTICLE 21.00 - CONGÉ DE MATERNITÉ

Une salariée bénéficie des dispositions relatives au congé de maternité prévues par la section VI du Règlement sur les normes du travail, adopté par le Décret 873-81 du 11 mars 1981, conformément à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), sauf à son article 17 où l'on devra lire "une période continue de congé de maternité n'excédent pas 26 semaines", au lieu de 18 semaines telle que mentionné. En cas de litige, l'employeur pourra soumettre le cas au Comité de grief prévu à l'article 8.00, 9.00 et 10.00 de la présente convention.

ARTICLE 22.00 - AUTRES CONGÉS

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant deux jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

ARTICLE 23.00 - DURÉE DU TRAVAIL

Les heures normales de travail excluant une (1) heure de congé pour le repas du midi, et une (1) heure de congé pour le repas du soir, sont de quarante (40) heures.

ARTICLE 24.00 - ASSURANCE SOCIALE

24.01 Les parties à la présente convention conviennent de contribuer à un plan d'assurance vie-maladie-hospitalisation comprenant des bénéfices d'indemnité hebdomadaire.

24.02 La participation de l'employeur au paiement des primes ne devra pas dépasser \$1.50 par semaine pour chaque salarié bénéficiant du

plan individuel et de \$3.50 pour chaque salarié bénéficiant d'un plan familial. La participation du salarié au paiement des primes sera de \$2.50 par semaine s'il bénéficie du plan individuel et de \$3.50 par semaine s'il bénéficie du plan familial.

24.03 L'employeur percevra la prime de chaque salarié à son emploi au moyen d'une retenue sur le salaire de ce dernier et en fera remise chaque mois en même temps que sa propre participation au Cercle Québécois de la Coiffure Inc.

24.04 Toute modification à être apportée audit plan devra faire l'objet d'une entente entre les parties à la présente convention.

ARTICLE 25.00 - GRÈVE ET CONTRE-GRÈVE

Le Syndicat s'engage à ne déclarer ou sanctionner aucune grève; d'autre part, l'Association Patronale et ses membres s'engagent à ne point recourir à la contre-grève pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 26.00 - DURÉE ET RENOUELEMENT

26.01 La présente convention sera d'une durée de quatorze (14) mois à compter du 1er février 1986. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite à moins que l'une des parties donne avis à l'autre partie, avant le 1er janvier 1987 ou le 1er janvier de chaque année subséquente, de son intention de l'amender ou de l'abroger.

26.02 Sous réserve du droit de chacune des parties à la convention d'exercer soit le droit de grève soit le droit au "lockout", les dispositions de la présente convention continueront à s'appliquer malgré son expiration jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 27.00 - ENTRÉE EN VIGUEUR

L'application des avantages de cette convention collective entrera en vigueur le premier février 1986.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce

L'ASSOCIATION PATRONALE DES COIFFEURS LE CERCLE QUÉBÉCOIS DE LA
PROFESSIONNELS DE QUÉBEC INC. COIFFURE INC.

PAR: *René Toulin Prés.*

PAR: *Mano Bordehan Prés.*

PAR: *Paul Saut Sec.*

PAR: *Paul Vaillancourt Sec.*